

MM. Rouillé, professeur émérite de la faculté des lettres,
Gall, idem,
Fuss, professeur ordinaire de la même faculté, en non activité,
Chénédollé, professeur de littérature grecque au collège de Liège,
Fassin, professeur d'histoire et de géographie au même établissement.

6. Sont nommés membres de la Commission chargée des examens pour la candidature en sciences à l'université de Louvain :

MM. Jacmart, professeur à la faculté de médecine,
Van Mons, idem,
Leroi, idem,
Baud, idem,
Hensmans, lecteur à la même faculté.

7. Les examens qui devront, sous peine de nullité, être annoncés 24 heures d'avance par la voie des journaux, seront de deux heures et rouleront sur toutes les branches spécifiées par les réglemens, y compris celles pour lesquelles de simples certificats de fréquentation étaient précédemment exigés.

Ils pourront commencer à dater du lendemain de la réouverture des universités, et ils seront présidés par le doyen d'âge de chaque Commission.

8. Les frais d'examen, tels qu'ils ont été fixés par l'arrêté du Gouvernement provisoire du 16 décembre 1830, seront partagés également entre les membres présens de la Commission.

9. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Contresigné, pour le ministre de l'intérieur, par le ministre des affaires étrangères,

DE MUELENAERE.

Reçu au ministère de la justice le 6 octobre 1831.

2 OCTOBRE 1831. — N. 276. — *Arrêté royal par lequel la fabrique de l'église de Fournelle-Comte (province de Liège) est autorisée à accepter la donation de deux capitaux, montant ensemble à trois cent quatre-vingt-dix-neufflorins quatre-vingt-neufcents (399 89), qui lui est faite par le sieur H. J. B. Delvaux, bourgmestre de cette commune, à charge de faire célébrer quelques services religieux.* — (Bull. offic., n. CIX.)

¹ Présentation à la Chambre des Représentans par le ministre de la justice, le 5 octobre 1831. — Rapport par M. Brabant. — Discussion et adoption par

4 OCTOBRE 1831. — N. 247. — *Arrêté qui convoque le collège électoral de Luxembourg, pour la nomination d'un sénateur.* — (Bull. offic., n. CI.)

Léopold, etc.

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance du Sénat, en date du 29 du mois dernier, duquel il résulte que le sieur Thorn, élu sénateur par les districts électoraux des districts réunis d'Arlon, Diekirch et Grevenmacher et par celui de Luxembourg, a opté pour sa nomination dans le premier de ces districts électoraux.

Vu le décret du 3 mars 1831 et notamment l'art. 50 dudit décret;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Le collège électoral du district de Luxembourg est convoqué pour le 20 octobre courant, à neuf heures du matin, à l'effet de procéder à l'élection d'un sénateur.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel.

Contresigné, pour le ministre de l'intérieur, par le ministre des affaires étrangères,

DE MUELENAERE.

Reçu au ministère de la justice le 6 octobre 1831.

5 OCTOBRE 1831. — N. 246. — *Loi qui défend de transporter les bois de construction et autres sur le territoire ennemi.* — (Bull. offic., n. C.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Les bois de construction et autres ne pourront être transportés sur le territoire occupé par l'ennemi, sans une autorisation spéciale du Gouvernement.

Ceux qui ont cette destination, sans être accompagnés de cette autorisation spéciale, pourront être saisis et mis en séquestre.

2. Il sera procédé à la saisie et à la mise en séquestre comme en matière de contravention aux lois sur les droits d'entrée et de sortie et des

62 voix contre 2, à la même séance. (Monit. du 7.)

Envoi au Sénat le 5 octobre. — Discussion et adoption immédiate à l'unanimité. (Monit. du 7.)

accises, sans néanmoins que ces bois soient sujets à confiscation, si ce n'est après le délai de huitaine, à dater de la promulgation de la loi, et en cas de fraude.

3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,

РАІКЕМ.

5 OCTOBRE 1831. — *Règlement de la Chambre des Représentans*¹.

CHAPITRE PREMIER.

Du bureau provisoire et de la vérification des pouvoirs.

Art. 1. A l'ouverture de la session, le doyen d'âge occupe le fauteuil.

Les quatre plus jeunes Représentans font les fonctions de secrétaires.

2. En cas de renouvellement intégral ou par moitié, six Commissions de sept membres sont formées par la voie du sort pour vérifier les pouvoirs. Tous les membres élus prennent part à cette vérification, à l'exception de ceux dont l'admission a été ajournée.

En tout autre cas, la vérification est faite par une Commission de sept membres tirée au sort.

3. Les procès-verbaux d'élection sont, avec les pièces justificatives, répartis entre les six Commissions, et chacune d'elles nomme un rapporteur chargé de présenter à la Chambre le travail de sa Commission.

4. La Chambre prononce sur la validité des élections, et le président proclame représentans ceux dont les pouvoirs ont été déclarés valides.

CHAPITRE II.

Du bureau définitif.

5. La Chambre, après la vérification des pouvoirs, procède à l'élection d'un président, de deux vice-présidens et de quatre secrétaires.

6. Toutes ces nominations sont faites à la majorité absolue; celles des vice-présidens et des secrétaires au scrutin de liste.

¹ Projet rédigé par une Commission spéciale, remis sur le bureau le 23 septembre 1831. — Discussion les 29 et 30 septembre, 1, 4 et 5 octobre : adoption à cette dernière séance par 46 voix contre 11. (*Monit.* des 25 septembre, 1, 2, 3, 6 et 7 octobre.)

Pendant, au troisième tour de scrutin, qui est celui de ballottage, la majorité relative suffit.

Dans le cas d'égalité de suffrages le plus âgé est nommé.

7. Les secrétaires vérifient le nombre des votans; des scrutateurs tirés au sort dépouillent le scrutin.

8. Lorsque la Chambre est constituée, elle en donne connaissance au Roi et au Sénat.

9. Les fonctions du président sont de maintenir l'ordre dans l'assemblée, de faire observer le règlement, d'accorder la parole, de poser les questions; d'annoncer le résultat des suffrages, de prononcer les décisions de la Chambre et de porter la parole en son nom et conformément à son vœu.

Il ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et y ramener; s'il veut discuter, il quitte le fauteuil, et ne peut le reprendre qu'après que la discussion sur la question est terminée.

10. Les fonctions des secrétaires sont de surveiller la rédaction du procès-verbal, d'en faire lecture, d'inscrire pour la parole les députés suivant l'ordre de leur demande, de donner lecture des propositions, amendemens et autres pièces qui doivent être communiquées à la Chambre, de tenir note des résolutions, de faire l'appel nominal, de tenir note des votes; en un mot, de faire tout ce qui est du ressort du bureau.

Les secrétaires peuvent parler dans les discussions, mais en prenant chaque fois place parmi les députés.

11. Tous les membres du bureau sont nommés pour une session, sauf les cas de vacances extraordinaires.

CHAPITRE III.

De la tenue des séances.

12. Le président fait l'ouverture et annonce la clôture des séances.

Il indique à la fin de chacune d'elles, après avoir consulté la Chambre, le jour de la séance suivante et l'ordre du jour, lequel sera affiché dans la salle.

Sauf les cas d'urgence, le commencement des séances est fixé à midi.

Mis en vigueur à partir du 24 octobre. (*Voy. Monit.* du 21 octobre.)

Non inséré au Bull. offic. — *Voy. l'art. 46 de la Constitution.* — *Voy. également le règlement du Congrès, 15 novembre 1830, et celui du Sénat, 19 octobre 1831.*